



## Enceinte, mineure d'un père majeur

Par **Maomam**, le **20/11/2018** à **20:58**

Bonjour, bonsoir,

Je me présente à vous, je suis une jeune lycéenne âgée de 15 ans bientôt 16, et étant en couple avec un homme âgé de 21 ans depuis un an maintenant, j'ai décidé comme tout couple de commencer à avoir des rapports. Lors d'un de mes rapports, le préservatif a lâché prise, je me retrouve enceinte, déjà que mes parents toléraient ma relation avec lui, je ne peux leur cacher ma grossesse... Je suis bien trop jeune pour le garder mais je suis totalement contre l'avortement ou de donner mon enfant à une autre, tout comme m'ont dit ses parents "Vous avez voulu ? Assumez maintenant mais ne dénigrez pas". Ses parents sont prêts à nous aider autant financièrement que moralement. J'aimerais savoir si des poursuites envers mon petit ami seraient envisageables ? Il y a possibilité d'aller vivre chez lui sachant qu'il est dans le sud et moi le nord ? Je me sens déboussolée...

Je vous remercie de vos réponses.

Cordialement

Par **aure3456**, le **26/11/2018** à **23:25**

tu devrais penser à ton avenir, mais si tu te sens prête tu peux très bien aller vivre chez lui avec l'accord de tes parents, et aucune poursuite ne serait fondée car tu as la majorité sexuelle et tu es consentante.

Par morobar, le 27/11/2018 à 08:10

Bonjour,

[citation] aucune poursuite ne serait fondé car tu a la majorité sexuelle et tu es consentante.[/citation]

Mieux vaut ne rien écrire qu'une telle bêtise.

Il y a soustraction à l'autorité parentale et la jeune fille ne peut aller vivre chez son compagnon sans l'accord de ses parents.

==227-8 code pénal:

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

==

Par ailleurs les relations sexuelles ont débuté avant l'age de 15 ans, et le délit, même si la jeune fille était consentante, relève du code pénal art.227-25

==

le fait pour un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ou surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

==

Par conséquent, un majeur qui entretient une relation sexuelle, même consentie, avec un mineur de moins de quinze ans, commet une infraction pénale.

A titre indicatif il n'existe pas de "majorité sexuelle" dans le droit pénal français.